



# Assurance des accidents corporels des membres de la Fédération du club vosgien bénéficiaires de l'assurance fédérale

saison sportive 2025 - n° de sociétaire : 3 077 261 H

## Obligations d'assurance des groupements sportifs (articles L. 321-4 et L. 321-6 du Code du sport)

Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.

Compte tenu du dispositif d'assurance qu'elle a mis en place, la fédération a par ailleurs l'obligation de proposer aux licenciés bénéficiaires du contrat d'assurance fédérale de souscrire des garanties individuelles complémentaires à celles dont ils bénéficient par le biais de leur licence et de l'assurance souscrite par les structures affiliées ayant fait le choix du contrat d'assurance fédérale.

## Dispositif d'assurance MAIF

Les membres de la fédération et ceux des structures affiliées bénéficient de la garantie indemnisation des dommages corporels de base de la licence lorsqu'ils sont victimes d'un accident au cours des activités garanties et organisées par la fédération ou ses structures affiliées. Cette garantie est facultative et le licencié peut y renoncer (voir encadré au verso du présent document).

Les activités sont les suivantes :

- les activités limitativement énumérées pratiquées, hors cadre compétitif, sous l'égide de la fédération et de ses structures affiliées adhérentes au contrat d'assurance fédérale : il s'agit de l'organisation de randonnées pédestres, la marche nordique, la traversée occasionnelle de névés, rochers, glaciers, sans limite d'altitude avec ou sans usage de matériels emportés à titre préventif, la pratique du VTT et du cyclotourisme, ski alpin, de fond, de randonnées en raquettes, de marche d'orientation, de rencontres amicales à l'exclusion de compétitions organisées par les fédérations sportives délégataires (définies par les articles L 131-14 et suivants du Code du sport) à l'issue desquelles sont délivrés des titres nationaux, régionaux et départementaux;
- les activités complémentaires de travaux de jalonnement, d'aménagement de passerelles, de points de vue, d'abris d'une superficie inférieure ou égale à 18 m<sup>2</sup>, d'entretien de sentiers, de désherbage à proximité de châteaux;
- les stages, réunions, colloques et activités promotionnelles organisés par la FCV, les districts, les associations départementales, associations et clubs affiliés;
- la formation de guide de randonnée, baliseurs, formateurs de marche nordique;
- toutes les activités pratiquées lors des voyages organisés par la fédération, ses comités départementaux, districts, associations ou clubs affiliés adhérents au contrat d'assurance (un voyage s'entend de tout déplacement incluant au moins une nuitée);
- les trajets pour se rendre au lieu de l'activité garantie et en revenir.

Par extension les garanties sont étendues à la pratique individuelle de la randonnée pédestre hors compétition.

Ils peuvent également, s'ils le souhaitent, souscrire une garantie complémentaire leur permettant de bénéficier d'une protection encore plus élevée : la garantie **I. A. Sport+**.

Cette garantie, lorsqu'elle est souscrite, se substitue, en cas d'accident, à la garantie indemnisation des dommages corporels de base. **Elle est acquise à compter de la date de souscription jusqu'au 31 décembre 2025.**

**I. A. Sport+** reprend les postes de préjudice de la garantie de base, mais avec des plafonds très sensiblement revus à la hausse (jusqu'à 300 000 € en cas d'invalidité); elle intègre également des prestations en nature (soutien scolaire, garde d'enfants...).

Le contenu des garanties indemnisation des dommages corporels et **I. A. Sport+** figure au verso du présent document.

### LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE I. A. SPORT+

- Des notices d'information, fournies par MAIF sont adressées aux clubs et ses structures affiliées, adhérents au contrat d'assurance fédérale souscrit par la fédération afin d'être obligatoirement remises à chaque adhérent lors de la prise de licence.
- Ces notices intègrent une information sur le contenu des garanties et un bordereau de souscription de l'option **I. A. Sport+**.
- Que les licenciés souhaitent ou non souscrire l'option, ils doivent compléter le bordereau de souscription et le remettre au responsable du club; le coût de l'option est de **16,50 €** pour la saison sportive 2025. Il s'agit d'un complément de cotisation qui vient s'ajouter à celui de l'assurance de base. Le règlement de ce complément est intégré au règlement global de la licence (aucun paiement ne s'effectue directement auprès de MAIF).
- La souscription de l'option **I. A. Sport+** doit être mentionnée lors de la saisie télématique. Le fichier des souscripteurs fera l'objet d'un envoi périodique à MAIF. Un courrier de confirmation sera adressé par MAIF à chaque souscripteur.

## Déclaration d'accident

En cas d'accident, la déclaration de sinistre doit être adressée à la FCV (7 rue du travail - 67000 Strasbourg) dans les conditions habituelles. Le contrôle des garanties acquises sera effectué par MAIF à partir des fichiers qui lui auront été transmis.

**MAIF**  
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables  
Entreprise régie par le Code des assurances  
CS 90000 - 79038 Niort cedex 9

**Fédération du club vosgien**  
7 rue du travail  
67000 Strasbourg

FCV NC  
10/2024

